

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Poirier, directeur québécois, Syndicat canadien de la fonction publique, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Dupuis ;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique à monsieur Michel Poirier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47641

Gouvernement du Québec

Décret 95-2007, 8 février 2007

CONCERNANT la constitution de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles

ATTENDU QUE la société québécoise est attachée à des valeurs fondamentales, telles que l'égalité entre les femmes et les hommes, la séparation de l'Église et de l'État, la primauté de la langue française, la protection des droits et des libertés, la justice et la primauté du droit, la protection des minorités et le rejet de la discrimination et du racisme ;

ATTENDU QUE la société québécoise a fait le choix d'être une société ouverte ;

ATTENDU QUE les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles résultent de choix de société dans lesquels s'inscrivent notamment la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), la politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la réglementation et les programmes en matière d'immigration et d'intégration ;

ATTENDU QUE certaines pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles pourraient remettre en cause le juste équilibre entre les droits de la majorité et les droits des minorités ;

ATTENDU QUE l'intégration et la pleine participation des citoyens à la vie collective constituent une priorité pour le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser un portrait des pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles et de mener une consultation auprès des personnes et des organismes qui souhaitent s'exprimer sur celles-ci ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit constituée une Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles ;

QUE cette commission soit autonome et indépendante ;

QUE cette commission ait pour mandat :

— de dresser un portrait fidèle des pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles et d'effectuer une analyse des enjeux qui y sont associés en tenant compte notamment des expériences à l'extérieur du Québec ;

— de mener une vaste consultation auprès des personnes et des organismes qui souhaitent intervenir sur la question des pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles ;

— formuler des recommandations au gouvernement visant à s'assurer que les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles sont conformes aux valeurs de la société québécoise en tant que société pluraliste, démocratique et égalitaire ;

QUE les règles de fonctionnement suivantes s'appliquent aux travaux de cette commission :

— la Commission est dirigée par deux coprésidents ;

— la Commission peut également être composée de membres nommés par le gouvernement, après consultation des coprésidents ;

— la Commission dispose d'une équipe de soutien professionnel et administratif ;

— la Commission tient des consultations à Montréal, à Québec et dans les régions, à partir d'un document de consultation qu'elle aura préparé ;

— la Commission, dans la mesure qu'elle détermine, reçoit et analyse les commentaires écrits et tient des séances publiques afin d'entendre les personnes et les organismes concernés ;

— la Commission recourt à tout expert utile à la réalisation de ses travaux ;

— la Commission peut compter sur la collaboration des ministères et des organismes publics pour la réalisation de son mandat ;

— la Commission dispose du budget nécessaire pour couvrir les coûts associés à son fonctionnement ;

QUE monsieur Gérard Bouchard, professeur d'histoire à l'Université du Québec à Chicoutimi et monsieur Charles Taylor, professeur émérite de l'Université McGill, soient nommés coprésidents de cette commission ;

QUE les coprésidents de cette commission reçoivent des honoraires de 1 100 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent, le cas échéant, pour leurs années de service dans le secteur public québécois ;

QUE les coprésidents de cette commission soient remboursés, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de leurs fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 300 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE les coprésidents de cette commission soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE cette commission fasse un rapport de ses travaux et recommandations au gouvernement au plus tard le 31 mars 2008 ;

QUE les recommandations émises prennent en compte la capacité budgétaire du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47644

Gouvernement du Québec

Décret 96-2007, 8 février 2007

CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 927-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 1016-2005 du 27 octobre 2005, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard du second bloc d'énergie éolienne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le dispositif du décret n° 927-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 1016-2005 du 27 octobre 2005, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne soit de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. L'apport du projet au développement économique des communautés locales et autochtones en assurant un traitement identique aux communautés, étant entendu qu'une proposition reposant sur un partenariat impliquant à la fois des communautés locales et autochtones devra bénéficier d'un traitement préférentiel ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47645